

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

8 MAI 1961

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

4^e ANNÉE N° 33

SOMMAIRE

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

Questions écrites avec réponses

- N° 4 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet: Conclusion de contrats économiques à long terme 689/61
- N° 5 de M. de la Malène à la Commission de la C.E.E.
Objet: Importation des bois exotiques 690/61
- N° 11 de M. Carcassonne à la Commission de la C.E.E.
Objet: Importation de bois tropicaux en provenance de pays tiers 691/61

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Communications

- Recours introduit le 12 avril 1961 par la Commission de la Communauté économique européenne contre la République italienne (affaire n° 10-61) 692/61
- Recours introduit le 18 avril 1961 par le gouvernement de la République italienne contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (affaire n° 11-61) 692/61
- Recours formé par M^e W. S. A. N. Gorter contre les Conseils de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (affaire n° 12-61) 693/61

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAUX

- Communiqué 694/61
- Dispositions communes aux concours de recrutement dont les avis sont publiés dans le «Journal officiel» par les institutions de la Communauté 694/61

HAUTE AUTORITÉ

- Avis de concours n° HA/142/A (un administrateur pour le secteur principal «objectifs généraux charbon-acier» de la direction «études et structures» de la direction générale «économie et énergie») 697/61
- Avis de concours n° HA/148/A (un administrateur principal pour le secteur principal «études et expansion générale» de la direction «études et structures» de la direction générale «économie et énergie») 698/61
- Avis de concours n° HA/153/A (un administrateur pour le secteur principal «hauts fourneaux et minerai» de la direction «production» de la direction générale «acier») 699/61

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 4

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(23 mars 1961)

Objet: Conclusion de contrats économiques à long terme

1. Faut-il conclure de la réponse complémentaire à la question écrite n° 71/1959-1960 ⁽¹⁾ que pour un État membre, dans lequel certains produits agricoles sont soumis à une organisation nationale de marché ⁽²⁾ et pour lesquels il existe des besoins d'importation, l'obligation existe de contribuer au développement des échanges par la conclusion de contrats à long terme en application de l'article 45 du traité? Dans l'affirmative, l'obligation existe-t-elle alors également pour l'État membre exportateur intéressé de venir en toutes circonstances au-devant des désirs de l'État membre importateur?

2. En quoi consiste, à la lumière de l'article 7 de la décision d'accélération, l'élément de ces contrats de nature à développer les échanges?

3. Quelle signification la Commission attribue-t-elle à l'article 45 du traité dans le cadre de

ses propositions du 30 juin 1960 relatives à la politique agricole commune et notamment en vue de la réalisation du système de prélèvements et de la suppression progressive des entraves aux échanges intra-communautaires?

4. La Commission peut-elle indiquer quels États membres ont exprimé le vœu de conclure des contrats à long terme avec d'autres États membres? De quels autres États membres s'agit-il ici et quels sont les produits visés? La Commission juge-t-elle ces vœux raisonnables et réalisables?

5. Quel est le point de vue du ou des États membres ayant reçu une invitation à conclure des contrats à long terme?

6. Si l'annonce faite par la Commission qu'«une opinion commune n'a pas encore pu être dégagée sur quelques-uns des points évoqués» s'applique aux problèmes soulevés ici, est-elle alors disposée, en vue d'accomplir la

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel* no 79 du 16 décembre 1960, page 1531/60.

⁽²⁾ Selon le paragraphe 2 c) de la réponse de la Commission, il ne peut à son avis être question d'organisation nationale de marché que «lorsque l'écoulement de la production nationale et la stabilité du niveau des prix sont protégés et assurés non seulement contre les répercussions des importations, mais également contre les conséquences des fluctuations de la production ou de la demande nationale», d'où il résulte qu'une mesure de contingentement ne peut être jugée suffisante par elle-même pour considérer qu'un produit est soumis à une organisation du marché.

tâche que lui est confiée par l'article 155 du traité, d'appliquer sans retard la procédure envisagée par elle et prévue à l'article 169 du

traité (saisir la Cour de justice de cette affaire si un État en cause ne se conforme pas à l'avis de la Commission)?

Réponse

(25 avril 1961)

La Commission ne manque pas d'être actuellement préoccupée par toutes les questions concernant directement ou indirectement l'article 45 du traité notamment en raison du fait que pour un certain nombre de produits cet article est applicable sans que tous les accords ou contrats à long terme aient été conclus jusqu'à présent. C'est pourquoi elle procède en ce moment à un examen de l'ensemble de ces questions. Aussi estime-t-elle préférable d'attendre la fin de cet examen pour répondre aux différents points soulevés par l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE N° 5

de M. de la Malène

à la Commission de la Communauté économique européenne

(27 mars 1961)

Objet: Importation des bois exotiques

1. Est-il exact qu'une décision de principe avait été prise concernant l'importation dans la communauté des bois exotiques qui avait pour résultat d'accorder aux produits en provenance des pays et territoires d'outre-mer associés une préférence tarifaire de 2 %, décision de portée plutôt symbolique?
2. Est-il exact que certains États membres n'ont pas voulu appliquer cette décision et demandé l'octroi de contingents tarifaires faisant ainsi disparaître la valeur toute symbolique de la décision visée ci-dessus?

Réponse

(26 avril 1961)

1. Lors des négociations entre les États membres pour la fixation des droits de produits figurant à la liste «G» (accord de Rome du 2 mars 1960), les droits pour certains bois tropicaux, repris à la note complémentaire au chapitre 44 du Tarif douanier commun, ont été fixés à 5 et 10 %.

En application de la décision d'accélération prise par les États membres le 12 mai 1960, le premier rapprochement des tarifs douaniers nationaux vers le tarif douanier commun à la date du 1^{er} janvier 1961 avait pour conséquence, en ce qui concerne ces bois tropicaux, d'amener à 1,5 ou 3 % les droits des tarifs douaniers

nationaux qui, avant cette date, étaient soit nuls, soit suspendus.

L'avantage tarifaire pour ces produits en faveur des pays et territoires d'outre-mer correspond à ces pourcentages de 1,5 et 3 % jusqu'au prochain rapprochement des tarifs nationaux vers le tarif douanier commun.

2. En fixant les droits du tarif douanier commun pour ces produits, les États membres sont convenus d'une disposition aux termes de laquelle la Commission octroie à tout État membre intéressé, sur sa demande, des contingents tarifaires dans les conditions déterminées par le protocole particulier ⁽¹⁾ annexé à l'accord de Rome.

(1) Protocole n° V concernant les bois tropicaux. Voir *Journal officiel* n° 80 C, du 20 décembre 1960, page 1852/60.

La plupart des États membres ont présenté des demandes, en application de ce protocole dont l'effet est de réduire l'avantage en faveur des pays et territoires d'outre-mer associés que comportait le premier rapprochement vers le tarif douanier commun. La Commission leur a accordé des contingents tarifaires à droit nul, selon les modalités prévues par l'accord de Rome, en fixant les quantités de manière, notamment, à éviter des transferts d'activités au détriment d'autres États membres ou associés.

Conformément à la mission qui lui a été confiée, la Commission doit procéder périodiquement à l'examen de ces contingents. Elle s'efforcera, à cette occasion, de concilier les intérêts des pays producteurs associés avec ceux des États membres consommateurs. Un premier examen de ces problèmes avec les représentants des autorités intéressées a déjà eu lieu.

QUESTION ÉCRITE N° 11

de M. Carcassonne

à la Commission de la Communauté économique européenne

(4 avril 1961)

Objet: Importation de bois tropicaux en provenance de pays tiers

1. La Commission peut-elle confirmer le fait selon lequel certains gouvernements des pays associés auraient élevé une protestation, en raison du préjudice causé, contre l'octroi à plusieurs États membres de contingents pour l'importation de bois tropicaux en provenance de pays tiers?
2. La Commission peut-elle indiquer les motifs qui ont dicté l'octroi de tels contingents?

Réponse

(28 avril 1961)

1. La Commission peut confirmer l'exactitude du fait mentionné par l'honorable parlementaire: Il est exact que le gouvernement d'un pays associé a entrepris une démarche auprès de la Commission au sujet de l'octroi à plusieurs États membres de contingents tarifaires pour l'importation de certains bois tropicaux d'origine africaine repris à la note complémentaire au chapitre 44 du Tarif douanier commun.

2. Les États membres en fixant les droits du tarif douanier commun pour certains bois tropicaux d'origine africaine dans le cadre des négociations sur les produits de la liste G (accord de Rome du 2 mars 1960) sont convenus d'une disposition selon laquelle la Commission octroie

à tout État membre intéressé, sur sa demande, des contingents tarifaires aux conditions déterminées dans un protocole particulier. C'est en application de cette disposition que la Commission, tout en regrettant qu'un accord sur la renonciation à ces contingents n'ait pu intervenir, a procédé à octroi des contingents en question.

Conformément à la mission qui lui a été confiée, la Commission doit procéder périodiquement à l'examen de ces contingents. Elle s'efforce actuellement de concilier les intérêts des pays producteurs associés avec ceux des États membres consommateurs. Un premier examen à ce sujet entre les divers milieux intéressés a déjà eu lieu sous les auspices de la Commission.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

Recours introduit le 12 avril 1961 par la Commission de la Communauté économique européenne contre la République italienne

(Affaire n° 10-61)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 12 avril 1961 d'un recours introduit contre la République italienne par la Commission de la Communauté économique européenne, ayant son siège à Bruxelles, représentée par M. Hubert Ehring, conseiller juridique des exécutifs européens, en qualité d'agent, pour laquelle domicile a été élu chez M. Henri Manzanares, secrétaire du service juridique des exécutifs européens à Luxembourg, 2, place de Metz; le recours a pour objet l'introduction d'une taxe spécifique minimum de 150 lires sur les tubes, valves et lampes radio-électriques, pour les appareils radio-récepteurs importés en Italie et provenant des autres États membres de la Communauté économique européenne, ainsi que le calcul, effectué sur la base de cette taxe, des réductions successives des droits de douane entre les États membres.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que la République italienne a commis une violation des obligations imposées par le traité en appliquant après l'entrée en vigueur de ce dernier la taxe spécifique minimum de 150 lires et en prenant celle-ci comme base de calcul pour les réductions successives des droits de douane à l'égard des autres États membres en matière de tubes, valves et lampes radio-électriques pour les appareils radio-récepteurs en provenance des autres États membres et dont la valeur en douane est inférieure ou égale à 428 lires;
- condamner la République italienne aux dépens.

Recours introduit le 18 avril 1961 par le gouvernement de la République italienne contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(Affaire n° 11-61)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 18 avril 1961 d'un recours introduit contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier par le gouvernement de la République italienne, représentée par le professeur Riccardo Monaco, chef du contentieux diplomatique au ministère des affaires étrangères et assistée par

Maître Pietro Peronaci, substitut-avocat général de l'État, pour lequel domicile a été élu à l'ambassade d'Italie à Luxembourg; le recours a pour objet la recommandation 1/61 du 1^{er} mars 1961 aux gouvernements des États membres, relative à la publication ou à la communication des barèmes, prix et dispositions tarifaires appliquées aux transports de charbon et d'acier et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* du 9 mars 1961 (p. 469 et ss.).

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler ladite recommandation,
- régler les dépens comme de droit.

Recours formé par M^e W. S. A. N. Gorter contre les Conseils de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique

(Affaire n° 12-61)

M^e W. S. A. N. Gorter, habitant à La Haye, représenté par M^e Y. H. M. Nijgh, avocat à la Cour de cassation des Pays-Bas, ayant élu domicile chez M^e A. Bonn, Côte-d'Eich, 22, à Luxembourg, a formé le 20 avril 1961 un recours devant la Cour de justice des Communautés européennes contre la Communauté économique européenne et contre la Communauté européenne de l'énergie atomique qui, pour le recrutement du personnel nécessaire, sont représentées par leurs Conseils respectifs.

Le recours tend à fixer une indemnité sur la base de l'article 42 du statut du personnel de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (indemnité en raison du retrait d'emploi dans l'intérêt du service).

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

déclarer pour droit que le requérant peut réclamer une indemnité aux Communautés défenderesses et la fixer à frb. 1.348.230,— ou à un montant moindre que la Cour fixera;

condamner les défenderesses aux dépens.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAUX

COMMUNIQUÉ

Les dispositions du statut du personnel de la Communauté et de ses annexes, mises en application le 1^{er} juillet 1956, prévoient que les concours de recrutement sont précédés d'un appel public de candidatures qui définit la nature et les conditions de l'emploi et qui est publié au Journal officiel des Communautés.

Cette disposition implique que seules peuvent être prises en considération les candidatures présentées en réponse à l'appel public fait pour un emploi déterminé.

En conséquence, les candidatures reçues par les institutions antérieurement à cet appel de candidatures ne sauraient entrer d'office en compétition, quelles que soient les qualifications attestées.

Les personnes qui auraient déjà fait acte de candidature dans les services des institutions de la Communauté et qui désireraient participer aux concours de recrutement désormais ouverts sont donc invitées à renouveler leur candidature au(x) poste(s) pour le(s)quel(s) elles possèdent les titres et qualifications requis.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT DONT LES AVIS SONT PUBLIÉS DANS LE PRÉSENT «JOURNAL OFFICIEL» PAR LES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ

I. Conditions générales à remplir par les candidats

Les candidats, pour être nommés à un emploi dans l'une des institutions de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, doivent remplir les conditions décrites ci-dessous conformément aux dispositions du statut du personnel de la Communauté et de ses annexes:

ACTE DE CANDIDATURE
BEWERBUNGSFRAGEBOGEN

(À remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE)
(Mit der Maschine oder in Druckschrift mit SCHWARZER Tinte auszufüllen)

N° du ou des concours:
Ausschreibung(en) Nr.:

1. Nom de famille: Prénom usuel: Second prénom: Nom de jeune fille s'il y a lieu:
Familiennome: Vorname: Zweiter Vorname: Mädchenname (bei Verheirateten)

2. Adresse pour la correspondance: N° de téléphone:
Anschrift: Telefon-Nr.:

3. Résidence permanente:
Ständiger Aufenthaltsort:

4. Lieu de naissance: Date de naissance: Nationalité à la naissance: Nationalité actuelle:
Geburtsort: Geburtsdatum: Staatsangehörigkeit b. d. Geburt: Derzeitige Staatsangehörigkeit

5. Sexe (marquer d'une croix × le carré correspondant):
Geschlecht (bitte Reduteck ankreuzen):

MASCULIN ☐ FEMININ ☐
MÄNNLICH ☐ WEIBLICH ☐

6. Etat civil (marquer d'une croix × le carré correspondant):
Familienstand (bitte Reduteck ankreuzen):

CELIBATAIRE ☐ MARIE(E) ☐ VEUF(VE) ☐ DIVORCE(E) ☐ SEPARÉ(E) ☐
LEDIG ☐ VERHEIRATET ☐ VERWITWET ☐ GESCHIEDEN ☐ GETRENNT ☐
LEBEND ☐

7. Avez-vous des personnes à votre charge? OUI ☐ NON ☐
Haben Sie unterhaltsberechtigzte Personen zu versorgen? JA ☐ NEIN ☐

Si oui, donnez les renseignements suivants:

Wenn ja, werden Sie gebeten, folgende Auskünfte zu geben:

NOM NAME	AGE ALTER	DEGRE DE PARENTE VERWANDTSCHAFTSGRAD	NOM NAME	AGE ALTER	DEGRE DE PARENTE VERWANDTSCHAFTSGRAD

8. Adresse et profession des parents:
Anschrift und Beruf der Eltern:

9. Situation militaire (et grade):
Militärverhältnis:

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE)
(Mit der Maschine oder in Druckschrift mit SCHWARZER Tinte auszufüllen)

Numéro du
ou des
concours:
Ausschrei-
bung(en) Nr.:

10. Nom: Prénom: Age: Nationalité:
Name: Vorname: Alter: Staatsangehörigkeit:

Photographie récente
Lichtbild
(aus letzter Zeit)

Adresse pour la correspondance/Anschrift:

(Maximum 5 cm × 5 cm)

11. Degré d'instruction (donner les détails complets en employant les cases ci-dessous):
Ausbildungsgang (genaue und vollständige Angaben):

(A) Etablissements d'enseignement supérieur:
(A) Hochschulen:

NOM ET LIEU NAME UND ORT	ANNEES D'ETUDES STUDIENJAHRE		DIPLOMES ET TITRES UNIVERSITAIRES DIPLOME UND AKADEMISCHE TITEL	MATIERES PRINCIPALES HAUPTFACHER
	DE VON	A BIS		

(B) Enseignement reçu depuis l'âge de 14 ans (par exemple: enseignement secondaire, enseignement technique d'apprentissage ou formation équivalente):

(B) Ausbildung nach dem 14. Lebensjahr (z. B. Höhere Schule, Fachausbildung, Lehrlingsausbildung oder eine gleichwertige Ausbildung):

NOM ET LIEU NAME UND ORT	CATEGORIE FACH	ANNEES D'ETUDES SCHUL- BZW. AUSBILDUNGSJAHRE		CERTIFICATS ET DIPLOMES OBTENUS ZEUGNISSE UND DIPLOME

12. Ouvrages importants que vous avez publiés (ne pas indiquer d'autres documents que ceux ayant un rapport direct avec le poste sollicité):

Veröffentlichte Arbeiten (nur Arbeiten angeben, die sich auf die Stelle beziehen, um die Sie sich bewerben):

13. Connaissances linguistiques:
Sprachkenntnisse:

	Langue maternelle Muttersprache	POUR LIRE LESEN			POUR ECRIRE SCHREIBEN			POUR PARLER SPRECHEN		
		Très bien Sehr gut	Bien Gut	Passable Ausreichend	Très bien Sehr gut	Bien Gut	Passable Ausreichend	Très bien Sehr gut	Bien Gut	Passable Ausreichend
Allemand/Deutsch										
Français/Französisch										
Italien/Italienisch										
Néerlandais/Niederländ.										
Autres langues/ Andere Sprachen										

14. Connaissances sténo-dactylographiques (en indiquant votre vitesse-minute, préciser s'il s'agit de mots, syllabes ou frappes):

Kenntnisse in Kurzschrift und im Maschinenschriften (Angabe der Schnelligkeit/Minute; präzisieren, ob es sich um Wörter, Silben oder Anschläge handelt.):

	ALLEMAND DEUTSCH	FRANÇAIS FRANZÖSISCH	ITALIEN ITALIENISCH	NEERLANDAIS NIEDERLÄNDISCH	AUTRES LANGUES ANDERE SPRACHEN
Dactylographie Maschinenschriften					
Sténographie/Kurzschrift					
Sténotypie					

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE)
(Mit der Maschine oder in Druckschrift mit SCHWARZER Tinte auszufüllen)

15. **SITUATIONS ANTERIEURES:** En partant de votre poste actuel, indiquez, dans l'ordre chronologique inverse, tous les postes que vous avez occupés au cours des dix dernières années, ainsi que toute expérience importante, acquise en dehors de cette période, qui, d'après vous, serait utile pour l'appréciation de vos états de services. Utilisez une case distincte pour chaque poste occupé. Employez des feuilles de papier supplémentaires si c'est nécessaire.

BISHERIGE TÄTIGKEIT: Beginnend mit Ihrer derzeitigen Stelle, sind in umgekehrter chronologischer Reihenfolge sämtliche Stellen anzugeben, die Sie in den letzten 10 Jahren bekleidet haben; ferner sämtliche außerhalb dieser Zeit erworbenen Erfahrungen, die Ihres Erachtens für die Beurteilung Ihres jeweiligen Dienstverhältnisses wichtig sind. Für jede Stelle ist ein besonderes Viereck auszufüllen. Erforderlichenfalls sind zusätzliche Blätter zu verwenden.

[illegible][illegible]

16. Séjours à l'étranger:
Auslandsaufenthalte:

17. Avez-vous déjà présenté des concours de la Haute Autorité?
Haben Sie sich bereits bei der Hohen Behörde beworben?

OUI
JA ☐

NON
NEIN ☐

Dans l'affirmative, indiquez les numéros:
Wenn ja, Angabe der Nummer der Stellenausschreibung:

18. Décorations et titres:
Orden und Titel:

19. Activités sociales et sportives:
Soziale und sportliche Tätigkeit:

20. Aptitudes ou goûts particuliers:
Fähigkeiten oder besondere Neigungen:

21. Références: Donnez le nom et l'adresse de trois personnes n'ayant avec vous aucun lien de parenté et connaissant votre moralité et vos titres.

Referenzen: Angabe des Namens und der Anschrift von drei Personen, mit denen Sie weder verwandt noch verschwägert sind und die über Ihre Person und Ihre Fähigkeiten Auskunft erteilen können.

NOM COMPLET VOLLSTÄNDIGER NAME	ADRESSE COMPLETE (N° DE TELEPHONE, SI VOUS LE CONNAISSEZ) VOLLSTÄNDIGE ANSCHRIFT (TELEFON-NR., SOWEIT BEKANNT)	ACTIVITE OU PROFESSION BERUF BZW. TÄTIGKEIT

22. Condamnations et sanctions administratives:
Vorstrafen und Disziplinarstrafen:

Je soussigné(e) certifie que les renseignements ci-dessus sont, à ma connaissance, véridiques et complets.

Je déclare sur l'honneur remplir les conditions suivantes qui sont exigées pour être admis à participer à un concours ouvert par la Haute Autorité de la C.E.C.A., à savoir:

«1) être ressortissant d'un des pays visés à l'article 79 du Traité, sauf dérogation exceptionnelle par l'autorité investie du pouvoir de nomination, et y jouir de ses droits civiques;

2) se trouver en position régulière au regard des lois de recrutement qui leur sont applicables en matière militaire;

3) offrir les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions.»

Je m'engage à fournir les pièces d'état civil, certificats ou documents correspondants et les produire dès qu'ils me seront demandés.

J'accepte de me soumettre à l'examen médical réglementaire préalable à tout engagement.

Ich, der (die) Unterzeichnete, bestätige, daß ich die obigen Angaben nach bestem Wissen und Gewissen gemacht habe und daß sie vollständig sind.

Ich erkläre hiermit ehrenwörtlich, daß ich die folgenden Zulassungsbedingungen zu einer Prüfung auf Grund einer Stellenausschreibung der Hohen Behörde der Europäischen Gemeinschaft für Kohle und Stahl erfülle:

„1. Die Bewerber müssen Staatsangehörige eines der in Artikel 79 des Vertrages über die Gründung der Europäischen Gemeinschaft für Kohle und Stahl genannten Länder sein und dort die bürgerlichen Ehrenrechte besitzen; von dem Erfordernis der Staatsangehörigkeit eines dieser Länder kann der Einstellungsberechtigte in Ausnahmefällen absehen;

2. ihr Wehrdienstverhältnis muß im Einklang mit den für sie geltenden gesetzlichen Bestimmungen geregelt sein;

3. sie müssen den sittlichen Anforderungen entsprechen, welche die Ausübung ihres Amtes voraussetzt.“

Ich verpflichte mich, die betreffenden Personenstandsunterlagen, Zeugnisse oder sonstigen Dokumente zu beschaffen und auf Verlangen vorzulegen.

Ferner erkläre ich mich bereit, mich der jeder Einstellung vorausgehenden ärztlichen Untersuchung zu unterziehen.

(Date/Datum)

(Signature/Unterschrift)

1. Être ressortissant d'un des pays visés à l'article 79 ⁽¹⁾ du traité, sauf dérogation exceptionnelle par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination, et y jouir de ses droits civiques;
2. Se trouver en position régulière au regard des lois de recrutement qui lui sont applicables en matière militaire;
3. Offrir les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions;
4. Avoir satisfait au concours de recrutement sur titres ou sur épreuves;
5. Ne pas être atteint d'une infirmité ou maladie susceptible de le gêner dans l'exercice de ses fonctions ou de présenter un danger pour les autres agents.

Les agents sont choisis sans distinction de race, de croyance ou de sexe.

II. Procédure

La procédure des concours de recrutement est fixée comme suit par l'annexe II du statut du personnel de la Communauté:

les candidats doivent remplir un formulaire dont les termes sont arrêtés par l'autorité investie du pouvoir de nomination;

les candidats peuvent être requis de fournir tous documents ou renseignements complémentaires;

pour chaque concours, un jury est nommé par l'autorité investie du pouvoir de nomination;

la liste des candidats qui répondent aux conditions fixées par l'avis de concours est arrêtée après examen des dossiers;

le jury procède ensuite à l'examen des titres des candidats inscrits sur la liste;

en cas de concours sur épreuves, tous les candidats inscrits sur cette liste sont admis aux épreuves;

en cas de concours sur titres, le jury désigne sur cette liste les candidats retenus pour un examen complémentaire;

en cas de concours mixte, sur titres et sur épreuves, le jury désigne sur cette liste les candidats admis aux épreuves définitives.

⁽¹⁾ Actuellement les pays visés à l'article 79 du traité sont les territoires de:

- la république fédérale d'Allemagne,
- la Belgique,
- la France,
- l'Italie,
- le Luxembourg,
- les Pays-Bas.

Les langues officielles de la Communauté sont actuellement: l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais.

Les travaux du jury sont secrets.

Au terme de ses travaux, le jury établit une liste des candidats aptes aux fonctions du poste à pourvoir. Cette liste, qui comporte un nombre au moins double du nombre de postes à pourvoir, est soumise à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui désigne le(s) candidat(s) à recruter.

III. Stage

Tout agent, à l'exception des agents des grades 1 et 2, est tenu d'effectuer un stage de six mois et ne peut être nommé fonctionnaire titulaire que si les résultats du stage sont favorables.

IV. Rémunération

La rémunération comprend:

1. Un traitement de base,
 2. une indemnité de résidence égale à 15 % du traitement de base,
 3. sous certaines conditions, une indemnité de séparation égale à 20 % du traitement de base,
 4. s'il y a lieu, une allocation de chef de famille égale à 5 % du traitement de base et une allocation mensuelle correspondant à frb. 833,— par enfant à charge.
-

HAUTE AUTORITÉ

AVIS DE CONCOURS N° HA/142/A

La Haute Autorité organise un concours général pour le recrutement d'

UN ADMINISTRATEUR

pour le secteur principal «objectifs généraux charbon-acier» de la direction «études et structures» de la direction générale «économie et énergie»

et dont la carrière porte sur les grades VI, V et IV de la catégorie A.

I. Nature des fonctions:

- Études et recherches, dans le cadre des travaux relatifs aux objectifs généraux, en matière de prévisions par secteur des besoins d'acier dans les pays de la Communauté;
- participer comme rapporteur-secrétaire aux travaux des commissions spécialisées des objectifs généraux acier;
- dans l'état actuel, assurer le secrétariat du groupe de travail «politique économique-reconversion industrielle».

II. Traitement:

Le traitement annuel de base de début sera fixé entre 4.308 et 5.568 unités de compte A.M.E., selon l'âge, les qualifications et l'expérience. Il est augmenté des allocations et indemnités prévues par les statuts et règlements du personnel de la Communauté. (Voir point IV des «dispositions communes» reprises à la page 694/61 du présent Journal officiel.) Une unité de compte A.M.E. = 50 frb. = 4 DM = 625 lit = 3,62 florins = 4,93706 NF.

III. Concours:

Ce concours aura lieu sur titres.

Il sera ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury:

1) Titres ou diplômes requis — Niveau d'expérience demandé

- Formation universitaire économique sanctionnée par un diplôme ou formation garantissant un même niveau;
- large expérience dans le domaine des prévisions économiques, et notamment des prévisions de la demande d'acier;
- Bonnes notions de la statistique et des méthodes statistiques mathématiques.

2) Age minimum: 28 ans à la date du 1^{er} août 1961.

3) Connaissances linguistiques: connaissance approfondie d'une des langues de la Communauté et connaissance satisfaisante d'une autre langue de la Communauté.

4) Justifier remplir les conditions prévues par l'article 27 du statut du personnel de la Communauté et par l'article 8 de l'annexe II à ce statut, qui sont reprises sous la rubrique «Dispositions communes» dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les candidats qui désirent prendre part au présent concours doivent, après l'avoir dûment rempli et signé, adresser sous pli recommandé, à M. le Directeur général de l'administration et des finances, Haute Autorité de la C.E.C.A., 9, place de la Gare, Luxembourg (Grand-Duché) — à qui il devra parvenir au plus tard le 8 juin 1961 — l'acte de candidature encarté dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les documents justificatifs se rapportant aux titres ou diplômes requis ou souhaités peuvent être envoyés séparément à l'adresse mentionnée ci-dessus, au plus tard le 23 juin 1961.

Ces documents doivent être fournis sous la forme de copies certifiées conformes des documents originaux, les pièces transmises pour les dossiers de candidatures ne pouvant en aucun cas être restituées (les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, non photocopiées, la formule les certi-

fiant conformes à l'original). Pour les titres ou diplômes d'études scolaires, universitaires ou supérieures, il est recommandé de fournir seulement copie de celui qui correspond au niveau maximum des études qui a été atteint.

Les candidatures ne seront prises en considération que si elles sont présentées conformément aux

prescriptions ci-dessus. Les candidats sont informés que, pour la constitution de leur dossier, ils ne pourront pas se référer à des documents, pièces ou fiches de renseignements, déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

AVIS DE CONCOURS N° HA/148/A

La Haute Autorité organise un concours général pour le recrutement d'

UN ADMINISTRATEUR PRINCIPAL

pour le secteur principal «études et expansion générale» de la direction «études et structures» de la direction générale «économie et énergie»

et dont la carrière porte sur les grades IV et III de la catégorie A.

I. Nature des fonctions:

- Participer aux études en matière de développement économique général de la Communauté, à moyen et à long terme, et notamment préparer les prévisions détaillées nécessaires à l'élaboration des objectifs généraux;
- mettre au point et appliquer des méthodes d'études sur certains aspects du marché de l'énergie (phénomène de substitution entre différentes formes d'énergie, etc.) et sur les répercussions de certaines mesures de caractère économique;
- aux fins ci-dessus énoncées, organiser des réunions comprenant des fonctionnaires et des experts.

II. Traitement:

Le traitement annuel de base de début sera fixé entre 6.120 et 7.608 unités de compte A.M.E., selon l'âge, les qualifications et l'expérience. Il est augmenté des allocations et indemnités prévues par les statuts et règlements du personnel de la Communauté. (Voir point IV des «Dispositions communes» reprises à la page 694/61 du présent Journal officiel.) Une unité de compte A.M.E. = 50 frb. = 4 DM = 625 lit = 3,62 florins = 4,93706.

III. Concours:

Ce concours aura lieu sur titres.

Il sera ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury:

1) Titres ou diplômes requis — Niveau d'expérience demandé

- Études économiques universitaires ou expérience équivalente;
- formation statistique et mathématique;
- quelques années de travaux économétriques, avec expérience dans l'un au moins des domaines suivants: prévisions économiques — structure des coûts — formation des prix sur des marchés imparfaitement concurrentiels.

2) Age minimum: avoir 29 ans au 1^{er} août 1961.

3) Connaissances linguistiques: connaissance approfondie d'une des langues de la Communauté et connaissance satisfaisante d'une autre langue de la Communauté.

4) Justifier remplir les conditions prévues par l'article 27 du statut du personnel de la Communauté et par l'article 8 de l'annexe II à ce statut, qui sont reprises sous la rubrique «Dispositions communes» dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les candidats qui désirent prendre part au présent concours doivent, après l'avoir dûment rempli et signé, adresser sous pli recommandé, à M. le Directeur général de l'administration et des finances, Haute Autorité de la C.E.C.A., 9, place de la Gare, Luxembourg (Grand-Duché) — à qui il devra parvenir au plus tard le 8 juin 1961 — l'acte de candidature encarté dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les documents justificatifs se rapportant aux titres ou diplômes requis ou souhaités peuvent être envoyés séparément à l'adresse mentionnée ci-dessus, au plus tard le 23 juin 1961.

Ces documents doivent être fournis sous la forme de copies certifiées conformes des documents originaux, les pièces transmises pour les dossiers de candidatures ne pouvant en aucun cas être restituées (les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, non photocopiées, la formule les certifiant conformes à l'original). Pour les titres ou

diplômes d'études scolaires, universitaires ou supérieures, il est recommandé de fournir seulement copie de celui qui correspond au niveau maximum des études qui a été atteint.

Les candidatures ne seront prises en considération que si elles sont présentées conformément aux

prescriptions ci-dessus. Les candidats sont informés que, pour la constitution de leur dossier, ils ne pourront pas se référer à des documents, pièces ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

AVIS DE CONCOURS N° HA/153/A

La Haute Autorité organise un concours général pour le recrutement d'

UN ADMINISTRATEUR

pour le secteur principal «hauts fourneaux et minerais» de la direction «production» de la direction générale «acier»

et dont la carrière porte sur les grades VI, V et IV de la catégorie A.

I. Nature des fonctions:

Étude des problèmes techniques et économiques concernant l'exploitation des mines de fer, en particulier:

- Établissement de rapports sur les procédés nouveaux de production et de préparation du minerai, sur les projets d'investissements, etc.,
- relations avec les organisations spécialisées, les grandes écoles et les instituts de recherches,
- étude de questions particulières de caractère technique et économique.

II. Traitement:

Le traitement annuel de base de début sera fixé entre 4.308 et 5.568 unités de compte A.M.E., selon l'âge, les qualifications et l'expérience. Il est augmenté des allocations et indemnités prévues par les statuts et règlements du personnel de la Communauté. (Voir point IV des «Dispositions communes» reprises à la page 694/61 du présent Journal officiel.) Une unité de compte A.M.E. = 50 frb. = 4 DM = 625 lit = 3,62 florins = 4,93706 NF.

III. Concours:

Ce concours aura lieu sur titres.

Il sera ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury:

1) Titres ou diplômes requis — Niveau d'expérience demandé

- Études supérieures complètes sanctionnées par un diplôme d'ingénieur ou formation garantissant un même niveau;
- cinq ans au moins d'activité dans une entreprise minière;
- une expérience pratique prolongée des services du fond et des problèmes commerciaux et économiques des mines de fer est souhaitée.

2) Age minimum: 28 ans au 1^{er} août 1961.

3) Connaissances linguistiques: connaissance approfondie d'une des langues de la Communauté et connaissance satisfaisante d'une autre langue de la Communauté.

4) Justifier remplir les conditions prévues par l'article 27 du statut du personnel de la Communauté et par l'article 8 de l'annexe II à ce statut, qui sont reprises sous la rubrique «Dispositions communes» dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les candidats qui désirent prendre part au présent concours doivent, après l'avoir dûment rempli et signé, adresser sous pli recommandé, à M. le Directeur général de l'administration et des finances, Haute Autorité de la C.E.C.A., 9, place de la Gare, Luxembourg (Grand-Duché) — à qui il devra parvenir au plus tard le 8 juin 1961 — l'acte de candidature encarté dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les documents justificatifs se rapportant aux titres ou diplômes requis ou souhaités peuvent être envoyés séparément, à l'adresse mentionnée ci-dessus, au plus tard le 23 juin 1961.

Ces documents doivent être fournis sous la forme de copies certifiées conformes des documents originaux, les pièces transmises pour les dossiers de candidatures ne pouvant en aucun cas être restituées (les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, non photocopiées, la formule les certifiant conformes à l'original). Pour les titres ou

diplômes d'études scolaires, universitaires ou supérieures, il est recommandé de fournir seulement copie de celui qui correspond au niveau maximum des études qui a été atteint.

Les candidatures ne seront prises en considération que si elles sont présentées conformément aux prescriptions ci-dessus. Les candidats sont informés

que, pour la constitution de leur dossier, ils ne pourront pas se référer à des documents, pièces ou fiches de renseignements, déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

C.E.C.A. — C.E.E.

HAUTE AUTORITÉ — COMMISSION

INFORMATIONS

Stages de sécurité sociale

La Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Commission de la Communauté économique européenne organisent en 1961 des échanges de stagiaires entre les organismes de sécurité sociale des six États membres.

Les stages, dont la première partie sera faite dans les services de la Commission ou de la Haute Autorité et la deuxième partie dans une institution de sécurité sociale d'un pays autre que le pays d'origine du stagiaire, ont pour objet de former des spécialistes de l'application des règlements n° 3 et 4 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants et de favoriser la connaissance de la législation et de la pratique des autres États membres en matière de sécurité sociale.

Les stagiaires, qui seront sélectionnés parmi les agents des organismes de sécurité sociale ou des ministères compétents, doivent dans toute la mesure du possible, avoir de bonnes notions de la langue du pays où la deuxième partie du stage sera accomplie: leur nombre pour l'année 1961 sera de 26 (5 Allemands, 5 Belges, 5 Français, 5 Italiens, 3 Luxembourgeois, 3 Néerlandais).

La durée du stage devra être comprise entre un minimum de 6 semaines et un maximum de 3 mois.

La Commission ou la Haute Autorité verseront une indemnité de séjour et rembourseront les frais de voyage.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser au correspondant dans chaque pays:

Belgique

M. Delannoo,
conseiller-adjoint au service des relations internationales du ministère de la prévoyance sociale,
3, galerie Ravenstein, Bruxelles 1.

Allemagne

Dr. Kaupper,
Regierungsrat,
Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung,
Bonn.

France

M^{me} G. Surzur,
chef du deuxième bureau, direction générale de la sécurité sociale au ministère du travail,
1, place Fontenoy, Paris.

Italie

M. Caroppo,
Direzione generale della previdenza e dell'assistenza sociale. Ministero del Lavoro e della Previdenza Sociale,
Via Flavia, 6, Roma.

Luxembourg

M. Nosbusch,
secrétaire d'administration,
ministère du travail et de la sécurité sociale,
Luxembourg.

Pays-Bas

M. N. G. C. van Donk,
Afdeling Sociale Verzekering van het Ministerie van Sociale Zaken en Volksgezondheid,
Zeestraat 73, Den Haag.